

Projets de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Questions et réponses – consultation publique 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Messages clés

Les projets de règlement modifiant le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (chapitre Q 2, r. 42.1) et le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (chapitre Q 2, r. 14) sont publiés à la Gazette officielle du Québec et font l'objet d'une consultation publique d'une durée de 45 jours.

Les deux projets de règlement visent à :

- Améliorer la connaissance relativement aux différentes pressions exercées sur la ressource en eau par les activités humaines;
- Assurer une gestion durable, équitable et efficace de l'eau en contribuant à financer des mesures appropriées telles que :
 - Maintenir et améliorer les réseaux de suivi hydrométrique et piézométrique;
 - Améliorer les connaissances concernant l'évolution de l'état de la ressource en eau sur le territoire afin de prévenir les conflits d'usages, voire les pénuries d'eau;
- Simplifier l'application des deux règlements :
 - En basant le critère d'assujettissement sur un volume journalier maximum;
 - En précisant les renseignements que tout préleveur d'eau doit conserver et transmettre au ministre sur demande;
 - En précisant les modalités de calcul de la redevance à verser lorsqu'un préleveur d'eau assujettit omet de déclarer les volumes d'eau qu'il a prélevés;
- Assurer la transparence de l'exploitation des ressources en eau :
 - En attribuant un caractère public aux données relatives aux volumes d'eau déclarés;
 - En publiant dans les meilleurs délais ces données sur le site Web du Ministère.

Table des matières

Messages clés	iii
Table des matières	iv
1.Modalités actuelles de la redevance sur l'eau	1
1.1À quoi servent les redevances versées?	1
1.2À combien s'élève la somme des redevances perçues annuellement par l'État?	1
1.3Qui est assujetti aux redevances ?	1
1.4Quels sont les taux de la redevance ?	2
1.5Combien d'entreprises ont déclaré leurs volumes d'eau prélevés et ont versé une redevance?	2
1.6Quel est le volume total d'eau prélevé pour lequel des redevances sont versées?	3
1.7La disparité entre les volumes d'eau prélevée par les entreprises est-elle importante?	3
1.8La disparité entre les volumes d'eau prélevée a-t-elle une incidence sur les montants versés par les différentes entreprises?	3
1.9Quel est le profil des industries qui paient actuellement des redevances?	4
1.10 Est-ce que toutes les industries assujetties paient des redevances? Combien d'entreprises en paient?	4
1.11 Quel pourcentage des volumes d'eau déclarés en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est assujetti à la redevance sur l'eau?	5
1.12 Pourquoi le <i>Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau</i> est-il demeuré le même depuis son adoption en 2010?	5
1.13 Quelles sont les pratiques en vigueur en Ontario?	6
2.Modifications apportées aux modalités relatives à la redevance sur l'eau	7
2.1Sur quoi se base-t-on pour établir les taux de la redevance sur l'eau?	7
2.2Quelles sont les modifications qui seront apportées au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau?	7

2.3	Pourquoi prévoir un coût de revient de 250 \$? _____	8
2.4	Pourquoi ajouter une charge supplémentaire aux embouteilleurs d'eau? _	9
2.5	Pourquoi abaisser le seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau (50 m ³) par jour? _____	9
2.6	À la suite de l'abaissement du seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau, quelles nouvelles entreprises seront assujetties? _____	9
2.7	Pourquoi abaisser le seuil dès 2025 pour ceux qui prélèvent l'eau directement dans l'environnement, alors qu'il sera abaissé seulement en 2026 pour ceux qui prélèvent l'eau à partir d'un réseau d'aqueduc? _____	10
2.8	Est-ce que ce sont les papetières qui porteront majoritairement le fardeau de la redevance et est-ce qu'une aide financière est prévue pour cette industrie? _____	11
2.9	Avec une augmentation aussi importante, est-ce que les entreprises québécoises resteront compétitives sur le marché mondial? _____	11
2.10	Comment le gouvernement compte-t-il faire respecter le nouveau seuil d'application? _____	12
2.11	Quel est le portrait des administrés qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres par jour? _____	12
2.12	Quels sont les avantages de connaître les prélèvements d'eau supérieurs à 50 000 litres par jour? _____	13
2.13	En quoi les modifications au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau constituent-elles une avancée importante pour la protection des ressources en eau? _____	14
2.14	Pourquoi établir un seuil d'assujettissement différent de celui demandé pour une autorisation ministérielle de prélèvement d'eau? _____	15
2.15	Quel accompagnement offre le gouvernement aux nouveaux administrés? _____	15
2.16	Pourquoi accorder un délai d'un an pour le paiement de la redevance aux nouveaux administrés? _____	16
2.17	À quelle date les entreprises recevront leur première facture avec la nouvelle tarification? _____	16
3.	Caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés	17
3.1	Pourquoi n'était-il pas possible de publier les données relatives aux volumes d'eau déclarés? _____	17
3.2	Pourquoi avoir décidé d'attribuer un caractère public aux données relatives aux volumes d'eau déclarés? _____	17
3.3	L'attribution d'un caractère public aux données relatives aux volumes d'eau déclarés va-t-elle faciliter l'application du Règlement sur la déclaration des	

prélèvements d'eau et du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau? _____ 17

3.4 Est-ce que le portrait des prélèvements d'eau au Québec sera meilleur? 18

3.5 Quand les données seront publiées et quelle sera leur fréquence de mise à jour? _____ 18

1. Modalités actuelles de la redevance sur l'eau

1.1 À quoi servent les redevances versées?

Le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) a pour objet (article 1) d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau souterraine ou de surface, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

La redevance pour l'utilisation de l'eau est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour assurer la gouvernance de l'eau. Au cours des dernières années, les redevances ont été investies notamment pour soutenir la gestion intégrée du Saint-Laurent et la production du rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec, de même que pour financer le réseau de suivi de la qualité de l'eau dans les rivières au Québec.

La redevance permet de récupérer une partie des coûts publics et sociétaux de la mise en œuvre de mesures visant à assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau ainsi que leur gouvernance. Elle est aussi un instrument économique qui peut contribuer à la réduction des prélèvements d'eau par les grands préleveurs.

1.2 À combien s'élève la somme des redevances perçues annuellement par l'État?

Depuis 2011, les redevances rapportent annuellement environ 2,9 millions de dollars au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Cette somme est relativement stable d'une année à l'autre, car les taux de la redevance n'ont jamais été modifiés.

1.3 Qui est assujetti aux redevances ?

Comme le précise l'article 3 du [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE), les secteurs d'activités assujettis à la redevance sont :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- L'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);
- Les activités de fabrication mentionnées en annexe du RREUE.

Les industries visées sont celles qui incorporent de l'eau dans leurs produits ou l'utilisent pour leurs procédés. Leurs activités sont la fabrication de produits chimiques, de pesticides ou de ciment, l'exploitation de carrières et de mines, l'embouteillage d'eau ou de boissons, la fabrication de conserves, etc. Toute autre utilisation de l'eau, comme l'approvisionnement en eau potable ou l'irrigation, n'est pas visée par le RREUE.

Les industries sont assujetties, que l'eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau souterraine ou de surface. Elles sont assujetties au RREUE lorsqu'elles prélèvent, pour mener à bien leurs activités, un volume d'eau journalier maximum de 75 000 litres et plus. À partir du 1er janvier 2026, ce seuil passera à 50 000 litres par jour.

Il convient de préciser que depuis le 23 août 2022, la [Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités](#) interdit la recherche et la production d'hydrocarbures.

L'évaluation de la pertinence de modifier les critères d'assujettissement, notamment les activités visées, sera effectuée dans le cadre d'un processus de révision ultérieur puisqu'elle nécessite des informations difficiles à recueillir à court terme.

Note : Les codes SCIAN mentionnés au RREUE correspondent aux codes du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue no 12 501 XIF, 1998, ISBN 0 662 72948 X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du RREUE afin de qualifier les activités pour lesquelles l'eau prélevée est utilisée, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

1.4 Quels sont les taux de la redevance ?

En vertu des dispositions de l'article 5 du [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE), le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé (2,50 \$ par million de litres d'eau utilisés), à l'exception de l'eau utilisée pour les activités ci-dessous, pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé (70 \$ par million de litres d'eau utilisés) :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- La fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- La fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- L'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Le taux de 70 \$ par million de litres d'eau s'applique à des activités pour lesquelles de l'eau est incorporée à un produit.

Note : Les codes SCIAN mentionnés au RREUE correspondent aux codes du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue no 12 501 XIF, 1998, ISBN 0 662 72948 X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du RREUE afin de qualifier les activités pour lesquelles l'eau prélevée est utilisée, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

1.5 Combien d'entreprises ont déclaré leurs volumes d'eau prélevés et ont versé une redevance?

En 2021, année la plus récente pour laquelle le processus de déclaration a été complété, 355 entreprises ont produit une déclaration et ont été facturées pour une redevance.

1.6 Quel est le volume total d'eau prélevé pour lequel des redevances sont versées?

En 2021, année la plus récente pour laquelle le processus de déclaration a été complété, les 355 entreprises qui ont produit une déclaration ont prélevé au total environ 813 423 000 000 litres ou 813,423 milliards de litres.

Cette quantité d'eau permettrait de :

- Remplir environ 217 000 piscines olympiques;
- Combler les besoins annuels en eau pour près de 9 millions de personnes.

1.7 La disparité entre les volumes d'eau prélevée par les entreprises est-elle importante?

Parmi les 355 entreprises assujetties à la redevance sur l'eau, certaines prélèvent jusqu'à 5 000 fois plus d'eau que celles qui en prélèvent le moins. Ainsi, pour illustrer cette disparité :

- 50 % de l'eau est prélevée par 10 entreprises;
- 23 % de l'eau est prélevée par 12 entreprises;
- 27 % de l'eau est prélevée par les autres, soit 333 entreprises.

À titre d'exemple, en 2021, le secteur de la fabrication du papier a prélevé environ 359 703 millions de litres d'eau et celui de la première transformation des métaux, environ 144 359 millions de litres. Ainsi, le volume d'eau prélevé par les entreprises de ces deux secteurs a représenté plus de 60 % du volume total d'eau prélevé en 2021 par l'ensemble des entreprises assujetties à la redevance sur l'eau.

À titre de comparaison, le secteur de l'embouteillage d'eau a prélevé, en 2021, environ 1 593 millions de litres d'eau. Le secteur de la transformation des aliments, quant à lui, a prélevé environ 50 289 millions de litres d'eau.

1.8 La disparité entre les volumes d'eau prélevée a-t-elle une incidence sur les montants versés par les différentes entreprises?

La disparité entre les volumes d'eau prélevée étant particulièrement grande, un petit nombre d'entreprises se retrouve à verser la majeure partie des redevances, et ce, même en étant assujetties au taux de base de 2,50 \$ par million de litres.

En 2021, 813 423 millions de litres d'eau déclarés ont été facturés pour un montant total de 2 833 255 \$. Le taux de 2,50 \$ par million de litres s'est appliqué à 801 546 millions de litres pour une redevance de 2 003 865 \$ et le taux élevé de 70 \$ par million de litres (activités qui incorporent l'eau à un produit) s'est appliqué à 11 877 millions de litres pour une redevance de 831 390 \$. La majeure partie des redevances versées provient donc des entreprises assujetties au taux de base de 2,50 \$ par million de litres.

Toujours en 2021, le secteur de la fabrication du papier a prélevé 359 703 millions de litres d'eau et celui de la première transformation des métaux, 144 359 millions de litres. Ces deux secteurs étant assujettis au taux de base de 2,50 \$ par million de litres, ils ont versé respectivement 899 257,5 \$ et 360 897,5 \$. Ces deux secteurs d'activité ont contribué à près de 45 % du total des redevances perçues de 2 833 255 \$.

À titre de comparaison, le secteur de l’embouteillage d’eau a prélevé, en 2021, environ 1 593 millions de litres d’eau. Bien que ce secteur soit assujéti au taux élevé de 70 \$ par million de litres (activités qui incorporent l’eau à un produit), sa contribution s’est élevée à 111 510 \$, soit 4 % des redevances totales versées.

Le montant de la redevance sur l’eau à verser étant essentiellement fonction du volume d’eau prélevé, le coût des mesures de gestion et de protection des ressources en eau financées par la redevance sur l’eau est donc principalement assumé par un petit nombre d’entreprises parmi celles qui sont assujétiées à la redevance. Une augmentation substantielle des taux aura donc une grande incidence sur les sommes que certaines entreprises devront verser.

1.9 Quel est le profil des industries qui paient actuellement des redevances?

Les industries assujétiées au [Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau](#) (RREUE) se composent d’entreprises multinationales et québécoises qui œuvrent dans les principaux secteurs d’activité suivants :

- Fabrication d’aliments;
- Fabrication de boissons;
- Embouteillage d’eau;
- Extraction minière et exploitation en carrière;
- Fabrication de produits en bois;
- Fabrication du papier;
- Première transformation des métaux;
- Fabrication de produits chimiques;
- Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- Fabrication de produits métalliques.

Les municipalités, les entreprises qui œuvrent dans le secteur récréotouristique ainsi que les producteurs agricoles et aquacoles ne sont pas assujétiés à la redevance sur l’eau.

1.10 Est-ce que toutes les industries assujétiées paient des redevances? Combien d’entreprises en paient?

Depuis la mise en place de la redevance en 2011, environ 680 entreprises ont contribué à amasser plus de 33,3 millions de dollars. La moyenne du volume total annuel prélevé et assujéti à la redevance est de 842 milliards de litres entre 2011 et 2021, qui correspond à environ 3,0 millions de dollars de redevances.

En 2021, 355 entreprises ont été facturées pour des redevances. Ce chiffre n’est probablement pas représentatif du nombre d’entreprises assujétiées au [Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau](#) (RREUE).

Plusieurs des dispositions prévues au projet de règlement modifiant le RREUE visent à améliorer l’application de ce règlement, tant par l’administré que par l’administration publique. Par exemple :

- Le remplacement du critère d’assujétiement basé sur un volume journalier moyen, calculé sur une base mensuelle, par un critère basé sur un volume journalier maximum dont l’atteinte ou le

dépassement a pour effet d'assujettir de façon permanente le préleveur à la déclaration de ses prélèvements d'eau et, le cas échéant, à la redevance sur l'eau, facilitera l'identification des préleveurs d'eau visés par la réglementation;

- L'attribution d'un caractère public aux données relatives aux volumes d'eau prélevés devrait inciter plusieurs préleveurs à se conformer à leurs obligations.

De plus, l'abaissement du seuil d'assujettissement de 75 000 à 50 000 litres par jour nécessitera des efforts particuliers pour rejoindre et informer les préleveurs nouvellement assujettis. Dans le cadre de ces efforts, le Ministère devrait également être en mesure de rejoindre plusieurs entreprises qui auraient probablement dû déclarer leurs volumes d'eau prélevés et, le cas échéant, acquitter la redevance sur l'eau.

1.11 Quel pourcentage des volumes d'eau déclarés en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est assujetti à la redevance sur l'eau?

En 2021, **2 608 610 millions de litres** d'eau prélevée ont été déclarés en vertu du [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RDPE). De ce nombre, **813 423 millions de litres** d'eau étaient assujettis à la redevance sur l'eau en vertu du [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE). Rappelons que le responsable d'un système d'aqueduc est assujetti au RDPE et doit donc déclarer chaque année le volume d'eau qu'il prélève. Ainsi, le volume d'eau pour lequel une industrie desservie par un système d'aqueduc doit verser une redevance, en vertu du RREUE, est inclus dans le volume d'eau déclaré par le responsable du système d'aqueduc.

Les volumes d'eau déclarés en vertu du RDPE et assujettis à la redevance sur l'eau représentaient 31 % des volumes d'eau déclarés. C'est donc dire que 69 % des volumes d'eau déclarés en vertu du RDPE ne sont pas assujettis à la redevance sur l'eau. Ces volumes d'eau sont prélevés notamment par des municipalités, des entreprises qui mènent des activités commerciales et récréotouristiques ainsi que des producteurs agricoles et aquacoles situés sur le territoire de [l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#).

1.12 Pourquoi le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* est-il demeuré le même depuis son adoption en 2010?

Dans le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE), les deux taux sont exprimés comme suit : 0,0025 \$ par mètre cube d'eau pour le taux de base) et 0,07 \$ par mètre cube d'eau pour les activités pour lesquelles l'eau est incorporée à un produit.

Un rapport sur la mise en œuvre du RREUE a été publié en 2017. On y constatait que les taux de la redevance incitaient peu les utilisateurs à réduire leurs prélèvements d'eau ou leur consommation de l'eau prélevée. Toutefois, puisqu'aucun mécanisme périodique de révision des modalités relatives à la redevance sur l'eau n'existe actuellement, les taux sont demeurés inchangés.

Ajoutons que même si l'article 9 du RREUE prévoit une indexation annuelle du taux de la redevance comme le stipule l'article 83.3 de Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001), aucune indexation n'a pu être appliquée à la redevance depuis son entrée en vigueur. En effet, le montant de l'indexation depuis l'entrée en vigueur des tarifs ne respecte pas le seuil fixé par les règles d'arrondissement qu'applique le Ministère afin de pouvoir les indexer. Cette règle indique que l'indexation d'un tarif inférieur à 5 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des montants d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

Les tarifs étant exprimés par « mètre cube (m³) », leur « petitesse » fait en sorte qu'ils n'ont pas été indexés. Soulignons que le projet de règlement modifiant le RREUE va corriger cette incongruité en exprimant les tarifs par « million de litres » (soit par 1 000 m³).

1.13 Quelles sont les pratiques en vigueur en Ontario?

La réglementation de l'Ontario précise que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, les frais administratifs engendrés par l'application de son cadre légal et réglementaire relatif à l'eau. À cette fin, l'Ontario applique un taux de base de 3,71 \$ par million de litres qui concerne majoritairement les mêmes industries que celles qui sont soumises au taux de 70 \$ par million de litres appliqué par le Québec et qui vise les activités qui incorporent de l'eau aux produits. Il convient de souligner que la plupart des industries soumises au faible taux de 2,50 \$ par million de litres au Québec, comme l'industrie des pâtes et papiers ainsi que l'industrie des mines et des carrières, ne sont pas assujetties à la redevance sur l'eau en Ontario.

La réglementation de l'Ontario précise également que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, des études ciblées sur les impacts des sites de prélèvement d'eau à des fins d'embouteillage sur les ressources en eau souterraine ainsi que l'élaboration de l'encadrement de ce secteur d'activité. Comme ces travaux génèrent des coûts plus élevés pour l'administration publique que l'application du cadre légal et réglementaire, l'Ontario applique une surcharge de 500 \$ par million de litres aux entreprises qui prélèvent de l'eau souterraine à des fins d'embouteillage.

Ainsi, en Ontario, seuls les embouteilleurs d'eau souterraine versent une redevance plus élevée (503,71 \$ par million de litres) qu'au Québec (70 \$ par million de litres).

Selon le rapport quinquennal publié en 2022 par l'Ontario, les industries assujetties au taux de 3,71 \$ par million de litres versent approximativement 195 000 \$ par année. De leur côté, les entreprises d'embouteillage d'eau versent approximativement 770 000 \$ par année. L'Ontario perçoit donc au total environ 965 000 \$ par année, soit un montant nettement moindre que les quelque 2 800 000 \$ que le Québec perçoit en moyenne chaque année actuellement.

2. Modifications apportées aux modalités relatives à la redevance sur l'eau

2.1 Sur quoi se base-t-on pour établir les taux de la redevance sur l'eau?

Le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) constitue une application du principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau).

Comme le précise l'article 1 du RREUE, ce règlement a pour objet de favoriser la protection et la mise en valeur de la ressource en eau et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable. Ainsi, les taux sont notamment établis de manière à améliorer le financement des mesures requises pour la gestion et la protection des ressources en eau du Québec.

Le recours à un taux de base et à un taux élevé applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit vise à tenir compte des impacts des prélèvements d'eau sur la ressource eau. Un prélèvement d'eau pour lequel la majeure partie de l'eau est retournée à l'environnement n'a pas le même impact qu'un prélèvement d'eau où une partie, voire la totalité de l'eau prélevée, est incorporée à un produit et n'est donc pas retournée au milieu.

De façon générale, les principaux éléments à considérer pour établir les taux de la redevance sont :

- Le coût des mesures de gestion et de protection des ressources en eau que l'on souhaite financer avec la redevance sur l'eau;
- La nature des activités assujetties, ou à assujettir, à la redevance sur l'eau et leur seuil d'assujettissement;
- L'impact de la redevance à verser sur la vitalité de ces activités, voire leur viabilité, notamment en tenant compte de la disparité des volumes d'eau prélevés entre les secteurs d'activité;
- L'impact de la redevance à verser sur la compétitivité des entreprises (avec celles d'autres provinces, territoires, États ou pays);
- La disponibilité de l'eau prélevée, à la suite de son utilisation, pour l'ensemble des utilisateurs de la même source d'eau :
 - du fait que l'eau est retournée à l'environnement, dans son milieu d'origine ou ailleurs dans le bassin versant, après son utilisation;
 - du fait que l'eau est consommée et non retournée dans son milieu d'origine ou ailleurs dans le bassin versant, en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

2.2 Quelles sont les modifications qui seront apportées au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau?

Le projet de règlement modifiant le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) propose ce qui suit :

- Augmenter le taux de base de 2,50 \$ par million de litres à 35 \$ par million de litres le 1er janvier 2024, puis l'augmenter de 3 % par année par la suite;

- Augmenter le taux de 70 \$ par million de litres, applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit, à 150 \$ par million de litres le 1er janvier 2024, puis l'augmenter de 3 % par année par la suite;
- Ajouter au taux élevé une redevance additionnelle de 350 \$ par million de litres pour les activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants et pour les activités de transport d'eau au volume, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- Abaisser de 75 000 à 50 000 litres, à partir du 1er janvier 2026, le volume journalier maximum à partir duquel une industrie visée par le RREUE est assujettie à la redevance sur l'eau;
- Prévoir que toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau soit tenue de déterminer chaque année, en plus du volume d'eau qu'elle utilise, le volume d'eau qu'elle rejette;
- Prévoir que si une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est titulaire d'une autorisation du ministre pour son prélèvement et qu'elle ne transmet pas au ministre la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, la redevance exigible sera établie selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever. En l'absence d'une autorisation de prélèvement (p. ex., lorsque la personne est alimentée par un système d'aqueduc), le calcul de la redevance sera établi selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;
- Ajouter dès le 1er janvier 2024 une disposition fixant à 250 \$, plus indexation, le montant en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est facturée. Ce seuil correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour l'administration publique (coût de revient);
- Ajouter une disposition précisant le caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés et concernant les activités assujetties à la redevance qui obtiennent l'eau par l'entremise d'un système de distribution publics ou privés;
- Ajouter une disposition, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2024, qui précise que dès que le volume d'eau prélevé au cours d'une journée atteint le seuil d'assujettissement (75 000 ou 50 000 litres), une déclaration est requise pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume;
- Remplacer le critère du seuil d'assujettissement actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle) par un critère basé sur un volume journalier maximum, comme c'est le cas par exemple pour l'assujettissement à une autorisation ministérielle de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2).

2.3 Pourquoi prévoir un coût de revient de 250 \$?

Les entreprises assujetties à la redevance sur l'eau sont facturées lorsqu'elles effectuent la déclaration des volumes d'eau qu'elles ont prélevés au cours d'une année (cette déclaration doit être produite entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année qui suit). Le coût de revient est établi en fonction des frais administratifs liés à l'émission de la facture et à l'encaissement du paiement, mais également en fonction de ceux reliés aux procédures mises en œuvre lorsqu'il y a, par exemple, défaut de paiement. Ainsi, lorsque la redevance à verser est inférieure au coût de revient, il en coûterait plus cher à l'État de s'entêter à percevoir cette redevance. Afin d'assurer l'équité entre tous les petits préleveurs, même les entreprises prêtes à verser leur redevance bénéficient de cette exemption.

L'ajout d'une disposition établissant un montant de 250 \$ en deçà duquel une entreprise n'aura pas à verser la redevance bénéficiera à certaines entreprises qui, bien qu'elles soient assujetties, prélèvent peu d'eau au cours de l'année :

- Au taux de base de 35 \$ par million de litres, le montant de 250 \$ permettra à une entreprise de prélever jusqu'à 7 142 857 litres d'eau sans devoir verser une redevance, soit, par exemple, 50 000 litres par jour pendant environ 173 jours.

- Au taux élevé de 150 \$ par million de litres (activités qui incorporent l'eau à un produit), le montant de 250 \$ permettra à une entreprise de prélever jusqu'à 1 666 667 litres sans devoir verser une redevance, soit, par exemple, 50 000 litres par jour pendant environ 33 jours.

2.4 Pourquoi ajouter une charge supplémentaire aux embouteilleurs d'eau?

L'eau prélevée par les entreprises qui effectuent de l'embouteillage d'eau constitue le produit commercialisé par ces entreprises. En raison de cette marchandisation directe de l'eau prélevée, sans transformation particulière ni valeur ajoutée, une surcharge est appliquée afin que ces entreprises assument une part plus grande du financement des mesures de gestion et de protection des ressources en eau du Québec.

L'application d'une surcharge de 350 \$ par million de litres au taux de 150 \$ par million de litres (taux applicable aux activités qui incorporent l'eau à un produit) fera en sorte que les entreprises qui embouteillent de l'eau au Québec verseront une redevance sur l'eau similaire à celle qu'elles verseraient en Ontario, qui applique une surcharge de 500 \$ par million de litres à l'embouteillage d'eau souterraine à des fins de commercialisation d'eau de source.

2.5 Pourquoi abaisser le seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau (50 m³) par jour?

Le projet de règlement modifiant le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) ne modifie pas les activités assujetties actuellement à la redevance sur l'eau. La pertinence d'élargir cet assujettissement à d'autres activités sera évaluée ultérieurement, notamment en raison des données qu'il faut recueillir sur ces autres activités pour procéder à l'évaluation requise.

Afin d'améliorer le financement des mesures de gestion et de protection des ressources en eau, il a été décidé d'abaisser le seuil d'assujettissement en sus de la hausse des taux. Il convient de préciser que l'Ontario applique un seuil d'assujettissement de 50 000 litres d'eau.

2.6 À la suite de l'abaissement du seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau, quelles nouvelles entreprises seront assujetties?

Les secteurs d'activité assujettis au Règlement sur le prélèvement des eaux (RDPE) et au [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) demeurent les mêmes.

Le MELCCFP ne dispose pas d'un inventaire exhaustif de toutes les entreprises qui prélèvent de l'eau au Québec, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine. C'est pour ce motif que l'entrée en vigueur de l'abaissement du seuil est repoussée au 1^{er} janvier 2025, dans le cas du RDPE, et au 1^{er} janvier 2026, dans le cas du RREUE. Ainsi, le MELCCFP disposera d'un délai d'un à deux ans, selon le cas, pour rejoindre ces entreprises et les informer des exigences les concernant, notamment en sollicitant la collaboration d'associations les représentants.

Le délai d'un à deux ans permettra également aux entreprises nouvellement assujetties de prendre les dispositions appropriées pour se conformer à la réglementation. Particulièrement dans le cas de celles qui deviendront assujetties au RREUE, donc à la redevance sur l'eau, le délai de deux ans leur permettra de planifier l'effet de l'ajout de la redevance sur l'eau à leurs coûts d'opération. Rappelons que la facturation de la redevance s'effectuant lors de la déclaration des volumes d'eau prélevée, c'est donc au cours des

trois premiers mois de l'année 2027 que les entreprises nouvellement assujetties se verront facturer une redevance pour les volumes d'eau prélevée au cours de l'année civile 2026.

À titre indicatif, une entreprise nouvellement assujettie qui prélèverait 50 000 litres par jour tout au long de l'année 2026 (donc pendant 365 jours), prélèverait un volume total de 18 250 000 litres. Ainsi, si l'entreprise était assujettie au :

- Taux de base de 37 \$ par million de litres pour 2026 (35 \$ en 2024 + augmentation annuelle de 3 %), la redevance à verser s'élèverait à 675,25 \$;
- Taux élevé de 159 \$ par million de litres pour 2026 (150 \$ en 2024 + augmentation annuelle de 3 %), lorsque l'eau est incorporée à un produit, la redevance à verser s'élèverait à 2 901,25 \$;
- Taux élevé de 159 \$ par million de litres pour 2026 (150 \$ en 2024 + augmentation annuelle de 3 %) + surcharge de 350 \$ applicable lorsque l'eau est embouteillée, la redevance à verser s'élèverait à 9 289,25 \$.

2.7 Pourquoi abaisser le seuil dès 2025 pour ceux qui prélèvent l'eau directement dans l'environnement, alors qu'il sera abaissé seulement en 2026 pour ceux qui prélèvent l'eau à partir d'un réseau d'aqueduc?

Bien que complémentaires, le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RDPE) et le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) ne visent pas les mêmes objectifs.

Le RDPE s'applique à tous les secteurs d'activité et vise les objectifs suivants :

- Obtenir un portrait des prélèvements d'eau au Québec afin de favoriser une gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau;
- Répondre aux exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, datée du 13 décembre 2005 (ci-après « Entente »), à laquelle sont parties le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

Pour la plupart des activités, l'assujettissement au RDPE repose désormais sur le volume journalier maximum d'eau prélevé. Dans le cas des producteurs agricoles et aquacoles situés sur le territoire de l'Entente, l'assujettissement au RDPE repose sur la capacité nominale de leurs installations de prélèvement d'eau.

Le RREUE s'applique aux secteurs d'activité de nature industrielle qui sont aussi visés par le RDPE. Son objectif étant d'appliquer le principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) (Loi sur l'eau), le RREUE, par souci d'équité, assujettit également les industries qui sont alimentées par un système d'aqueduc afin de percevoir aussi auprès de ces utilisateurs de l'eau des redevances permettant de financer des mesures de gestion et de protection des ressources en eau. Ces industries versent donc une redevance pour la portion de l'eau prélevée par le responsable du système d'aqueduc qu'elles utilisent.

L'entrée en vigueur plus tardive de l'abaissement du seuil d'assujettissement au RREUE qu'au RDPE vise à accorder le temps nécessaire pour informer les nouveaux administrés et leur permettre de se préparer à cet assujettissement à la redevance sur l'eau.

Il n'est pas pertinent d'obliger les préleveurs qui sont alimentés par un réseau d'aqueduc à déclarer leurs prélèvements à partir du 1er janvier 2025, car leur déclaration n'est nécessaire que pour le paiement de la redevance et non pour connaître les volumes prélevés dans l'environnement. En effet, ces derniers volumes sont déjà déclarés par l'exploitant du système d'aqueduc. Pour les premiers préleveurs, soit ceux

qui prélèvent de l'eau directement dans l'environnement, la déclaration vise à mieux connaître les quantités d'eau prélevées. Cette information est primordiale pour obtenir un portrait plus juste des prélèvements d'eau au Québec.

2.8 Est-ce que ce sont les papetières qui porteront majoritairement le fardeau de la redevance et est-ce qu'une aide financière est prévue pour cette industrie?

En 2021, des prélèvements déclarés de 813 423 millions de litres d'eau ont été facturés pour un montant total de 2 833 255 \$. Le taux de 2,50 \$ par million de litres s'est appliqué à 801 546 millions de litres, pour une redevance de 2 003 865 \$, et le taux élevé de 70 \$ par million de litres (activités qui incorporent l'eau à un produit) s'est appliqué à 11 877 millions de litres, pour une redevance de 831 390 \$. La majeure partie des redevances versées provient donc des entreprises assujetties au taux de base de 2,50 \$ par million de litres.

Toujours en 2021, le secteur de la fabrication du papier a prélevé 359 703 millions de litres d'eau. Ce secteur, qui est assujéti au taux de base de 2,50 \$ par million de litres, a versé 899 257 \$. La contribution de ce secteur d'activité représentait près de 32 % du total de 2 833 255 \$ en redevances perçues.

Le secteur de la fabrication du papier ne porte pas majoritairement le fardeau de la redevance, mais en assume tout de même une part substantielle. Ainsi, une augmentation importante du taux de base de la redevance sur l'eau, afin de recueillir les sommes qui permettront de financer adéquatement la gestion et la protection des ressources en eau du Québec, se traduira par une hausse notable des sommes que ce secteur d'activités devra verser.

Pour le moment, le gouvernement n'a défini aucun mécanisme d'aide financière particulier pour le secteur de la fabrication du papier.

2.9 Avec une augmentation aussi importante, est-ce que les entreprises québécoises resteront compétitives sur le marché mondial?

Les mesures écofiscales, comme la redevance sur l'eau, peuvent constituer un outil de performance environnementale qui favorise la compétitivité, dont l'amélioration de la productivité et l'adaptation vers la transition à des technologies et des procédés innovants. Les biens et les services québécois pourraient ainsi se distinguer par leur écoresponsabilité.

L'enjeu de compétitivité peut être atténué par des mesures de compensation ciblées visant à accompagner les entreprises dans cette transition. À ce propos, les dispositions du dernier alinéa du nouvel article 15.4.44 que le projet de loi instituant le Fonds bleu introduirait dans la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M 30.001) prévoient notamment que le fonds servent à financer « des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au premier alinéa. Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau » (voir l'article 4 du [Projet de loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions](#)).

Ainsi, bien que les entreprises ne soient pas mentionnées explicitement, le texte de l'article 15.4.44 n'exclut pas la possibilité d'élaborer, au besoin, un programme de soutien visant à accompagner des entreprises dans leurs efforts pour utiliser l'eau plus efficacement dans leurs procédés.

En terminant, rappelons que le Québec n'est pas la seule administration publique au monde à exiger une redevance sur les prélèvements d'eau. Bien que les formules et les objectifs varient selon les endroits, les redevances visent généralement à améliorer les pratiques et à recouvrer certains coûts pour le prélèvement, la distribution ou la protection des ressources en eau. Cependant, les objectifs de la redevance au Québec étant d'améliorer la gestion et la protection des ressources, l'utilisation d'une ressource de qualité qui est gérée de façon équitable et durable peut même constituer un avantage compétitif en fonction des pratiques actuelles de responsabilité sociale des entreprises.

2.10 Comment le gouvernement compte-t-il faire respecter le nouveau seuil d'application?

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires, le Ministère contactera les diverses associations regroupant les administrés qui sont actuellement assujettis au [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RDPE), voire au [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE). Ce sont leurs membres qui sont susceptibles de devenir assujettis à ces deux règlements en raison de l'abaissement du seuil de 75 000 à 50 000 litres par jour.

Des publications dans les périodiques publiés par ces associations et diffusés à leurs membres, des webinaires et des communications individuelles par l'entremise des associations (courriels d'information) constituent autant d'exemples de moyens pouvant être mis en œuvre pour rejoindre les administrés.

La nature des activités qui nécessitent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour fait en sorte que dans plusieurs cas, les nouveaux administrés ont une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q 2) ou ont produit une déclaration de conformité auprès du Ministère pour les entreprendre. Le Ministère consultera donc ses systèmes d'information pour identifier les responsables d'activités susceptibles de prélever de 50 000 à 75 000 litres d'eau par jour.

Il est important de souligner que l'abaissement du seuil d'assujettissement entrera en vigueur le 1er janvier 2025 pour le RDPE et le 1er janvier 2026 pour le RREUE. L'entrée en vigueur plus tardive de ces modifications réglementaires vise justement à accorder le temps nécessaire pour informer les nouveaux administrés.

Enfin, précisons que les données relatives aux volumes d'eau déclarés auront un caractère public. Leur publication devrait exercer une pression sociale, ne serait-ce que par les pairs, et ainsi inciter les préleveurs assujettis au RDPE ou au RREUE à s'y conformer.

2.11 Quel est le portrait des administrés qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres par jour?

On estime que près de 50 intervenants supplémentaires devraient transmettre leur déclaration au Ministère chaque année à partir de 2026. Cette estimation est basée sur l'hypothèse que le nombre d'intervenants devrait être similaire à ceux qui prélèvent entre 75 000 et 100 000 litres par jour.

Les entreprises nouvellement concernées proviendraient quant à elles des secteurs d'activité actuellement assujettis à la redevance. D'autres entreprises qui prélèvent à partir d'un réseau d'aqueduc devraient aussi produire une déclaration dès 2027 pour s'acquitter de la redevance. Toutefois, le nombre de ces entreprises est inconnu.

Les projets de règlement proposent une baisse du seuil d'assujettissement à la déclaration de prélèvement de 75 000 litres à 50 000 litres d'eau par jour. La modification au [Règlement sur la déclaration des](#)

[prélèvements d'eau](#) (RDPE) rendrait obligatoire la déclaration des prélèvements d'eau réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les intervenants prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour directement de l'aquifère. De ce fait, il est estimé que près de 50 intervenants supplémentaires devraient transmettre leur déclaration au Ministère chaque année à partir de 2026. Les entreprises concernées proviendraient des secteurs d'activité actuellement assujettis à la redevance. En effet, certaines entreprises qui prélèvent moins d'eau atteindraient désormais le nouveau seuil d'assujettissement et débuteraient ainsi la déclaration de leurs prélèvements.

D'autres intervenants comme les municipalités devraient également débiter la déclaration de leurs prélèvements d'eau en raison de la baisse du seuil d'assujettissement au RDPE à 50 000 litres d'eau par jour. L'analyse suppose qu'environ 25 municipalités devraient remplir une déclaration à partir de 2026. Les municipalités nouvellement assujetties devraient théoriquement approvisionner environ 200 à 300 personnes en eau (250 litres par jour par personne) et seraient donc de petite taille.

Le projet de règlement modifiant le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) propose d'assujettir les entreprises prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour à la redevance à partir de 2026. Des 50 intervenants visés par l'abaissement du seuil, il est estimé qu'environ 20 entreprises commenceraient à payer la redevance en 2027. Des microbrasseries pourraient faire partie de ces entreprises. Les modifications au RREUE signifieraient que les entreprises qui prélèvent plus de 50 000 litres d'eau par jour devraient ainsi produire une déclaration dès 2027 pour s'acquitter de la redevance. Toutefois, le nombre d'entreprises qui prélèvent entre 50 000 litres et 75 000 litres d'eau par jour à partir d'un réseau de distribution est inconnu.

2.12 Quels sont les avantages de connaître les prélèvements d'eau supérieurs à 50 000 litres par jour?

La connaissance de ces prélèvements permet à l'État de les prendre en considération pour établir l'état et l'évolution des ressources en eau, mais également lors de l'analyse de demandes d'autorisation de prélèvements d'eau. En tenant compte de la présence et des besoins de ces préleveurs, donc de leurs intérêts, le risque que la délivrance d'une autorisation de prélèvement d'eau génère un conflit d'usages sera moindre.

L'acquisition de données sur l'état des ressources en eau (gestion et développement des réseaux de suivi des eaux souterraines et des eaux de surface, amélioration de la prestation électronique de service Gestion des prélèvements d'eau) permettra entre autres ce qui suit :

- Mieux prévoir les étiages (bas niveaux des eaux souterraines et de surface) en climat actuel et réaliser des projections de la sévérité des étiages en climat futur;
- Évaluer les quantités d'eau disponibles pour les occupants du territoire (détermination de seuils critiques pour les écosystèmes et les préleveurs d'eau, production d'indicateurs de disponibilité et de risques de pénurie);
- Accompagner les usagers et les gestionnaires du territoire en leur fournissant des outils d'évaluation des besoins en eau et en vulgarisant les connaissances sur la disponibilité en eau de leur territoire pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs projets.

En plus de limiter le développement du territoire et des activités, les conflits d'usages et plus particulièrement le manque d'eau nuisent à l'industrie et aux municipalités et peuvent même compromettre la pérennité de leurs investissements.

Afin de prévenir ces effets délétères pour l'occupation du territoire et son développement (municipal, commercial, industriel, etc.), les actions esquissées précédemment doivent être mises en œuvre à court terme et se poursuivre à long terme. Par exemple, si les entreprises sont informées de la sévérité des étiages auxquels elles feront face, c'est-à-dire des épisodes au cours desquels elles pourraient éprouver

des difficultés à combler leurs besoins en eau et à poursuivre leurs activités, elles pourront planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation qui minimiseront les effets de tels épisodes sur leurs activités.

2.13 En quoi les modifications au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau constituent-elles une avancée importante pour la protection des ressources en eau?

Les modalités relatives à la redevance n'ont pas été révisées depuis l'édiction du [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) en 2010. Les quelque 3 millions de dollars perçus chaque année ne permettent pas de financer adéquatement les mesures requises pour assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi que leur gouvernance. Par exemple, les actions à poser pour répondre aux enjeux de disponibilité de l'eau qui touchent déjà diverses régions du Québec sont :

- L'acquisition de données sur l'état des ressources en eau (p. ex., gestion et développement des réseaux de suivi des eaux souterraines et des eaux de surface);
- La prévision des étiages (bas niveaux des eaux souterraines et de surface) en climat actuel et la réalisation de projections de la sévérité de ces étiages en climat futur;
- L'évaluation des quantités d'eaux disponibles pour les occupants du territoire (détermination de seuils critiques pour les écosystèmes et les préleveurs d'eau, production d'indicateurs de disponibilité et de risques de pénurie, prise en compte du développement futur du territoire, etc.);
- L'accompagnement des usagers (donc des préleveurs d'eau) et des gestionnaires du territoire en leur fournissant des outils d'évaluation des besoins en eau et en vulgarisant les connaissances sur la disponibilité en eau de leur territoire pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs projets;
- La diffusion de données de qualité et vulgarisées.

Les industries visées par le RREUE sont situées en majorité dans des régions où la disponibilité de l'eau constitue un enjeu, tels la Montérégie, l'Estrie ou le Centre-du-Québec. En plus de limiter le développement du territoire et des activités, les conflits d'usages et plus particulièrement le manque d'eau nuisent à l'industrie et aux municipalités et peuvent même compromettre la pérennité de leurs investissements.

Afin de prévenir ces effets délétères pour l'occupation du territoire et son développement (municipal, commercial, industriel, etc.), les actions esquissées précédemment doivent être mises en œuvre à court terme et se poursuivre à long terme. Par exemple, si les entreprises sont informées de la sévérité des étiages auxquels elles feront face, c'est-à-dire des épisodes au cours desquels elles pourraient éprouver des difficultés à combler leurs besoins en eau et à poursuivre leurs activités, elles pourront planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation qui minimiseront les effets de tels épisodes sur leurs activités. Un financement plus substantiel que ce que génère actuellement la redevance sur l'eau permettra de mettre en œuvre les actions requises, telles que celles décrites plus haut.

Ajoutons qu'en raison de la faiblesse des montants versés, les modalités actuelles de la redevance incitent peu les industries à mettre en place des mesures d'économie d'eau. Or, une utilisation efficace de l'eau réduit les volumes d'eau prélevés. Cette réduction améliore la disponibilité de l'eau et favorise le maintien et le développement des activités sur le territoire en permettant de combler les besoins en eau qui y sont associés. Cet objectif est particulièrement important pour les régions du Québec qui font déjà face à des enjeux de disponibilité de l'eau.

2.14 Pourquoi établir un seuil d’assujettissement différent de celui demandé pour une autorisation ministérielle de prélèvement d’eau?

Il est généralement souhaitable d’harmoniser les critères d’assujettissement afin de minimiser les risques de confusion chez les administrés. À cette fin, une modification à l’article 31.75 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q 2) serait requise, de même qu’aux articles 169 et 364 du [Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement](#) (REAFIE), et à certains autres règlements (p. ex., le [Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais](#)).

Toutefois, pour un administré, être assujetti à la déclaration des prélèvements d’eau est une chose, mais l’être au régime d’autorisation des prélèvements d’eau en est une autre. La charge pour l’administré est plus importante. Pour s’en convaincre, il suffit de consulter la liste des renseignements exigés à l’article 169 du REAFIE, lors d’une demande d’autorisation.

Enfin, il y a une logique à simplement assujettir les prélèvements d’eau de 50 000 litres ou plus (volume journalier maximum) à la déclaration, puis à utiliser un seuil supérieur (75 000 litres) pour l’autorisation ministérielle. La déclaration à un seuil inférieur pourrait faciliter la détermination des prélèvements d’eau qui sont assujettis à l’autorisation ministérielle. Rappelons qu’en raison des dispositions transitoires des articles 33 et 34 de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés](#) (Loi sur l’eau), ainsi que de celles de l’article 364 du REAFIE, la plupart des prélèvements d’eau existants le 14 août 2014, donc ayant commencé avant l’entrée en vigueur du régime d’autorisation des prélèvements d’eau de la LQE, devront obtenir une autorisation ministérielle entre 2024 et 2029. La déclaration des prélèvements d’eau pourrait faciliter cette opération (les plus petits prélèvements d’eau devront obtenir leur autorisation en 2028 ou 2029).

Enfin, comme mentionné précédemment, la connaissance relative aux prélèvements d’eau de 50 000 litres par jour à 75 000 litres par jour permet à l’État de les prendre en considération pour établir l’état et l’évolution des ressources en eau, mais également lors de l’analyse de demandes d’autorisation de prélèvements d’eau. En tenant compte de la présence et des besoins de ces préleveurs, donc de leurs intérêts, le risque que la délivrance d’une autorisation de prélèvement d’eau génère un conflit d’usages sera moindre. Leurs intérêts pourront être préservés plus efficacement.

2.15 Quel accompagnement offre le gouvernement aux nouveaux administrés?

Les secteurs d’activité visés par les deux projets de règlement demeurent les mêmes. En principe, les entreprises de ces secteurs se conforment déjà au règlement actuel et n’auront pas besoin, de ce fait, d’outils d’accompagnement autres que ceux qui existent déjà et qui pourront être mis à jour en fonction des modifications apportées aux règlements.

Toutefois, en ce qui concerne les nouveaux administrés qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres, le Ministère entend mettre en œuvre certains moyens de communication pour les informer de leurs nouvelles obligations, notamment par l’entremise de leurs associations.

Les directions régionales et le Bureau de l’expertise en contrôle accompagnent tous les administrés qui ont besoin d’aide pour comprendre la réglementation et pour remplir leur déclaration. Des outils sont disponibles en ligne, sur la page Internet de la déclaration des prélèvements d’eau, pour accompagner les préleveurs dans leurs démarches, dont des guides d’accompagnement, des feuillets explicatifs, un exemple de registre du préleveur et un lien vers une page Internet à l’intention des entreprises agricoles.

2.16 Pourquoi accorder un délai d'un an pour le paiement de la redevance aux nouveaux administrés?

Les nouveaux administrés n'étant pas connus du Ministère, celui-ci doit recourir à divers moyens indirects (contacts avec les associations, analyse des autorisations ministérielles délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et déclarations de conformité reçues) pour les rejoindre et les informer de leurs nouvelles obligations. La mise en œuvre de ces moyens nécessite un certain temps, auquel s'ajoute un délai raisonnable qui doit être accordé aux nouveaux administrés pour qu'ils se familiarisent avec leurs nouvelles obligations.

Pour ces motifs, le gouvernement a jugé opportun de fixer l'entrée en vigueur de l'abaissement du seuil d'assujettissement au 1^{er} janvier 2025 dans le cas du [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) et au 1^{er} janvier 2026 dans le cas du [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#).

2.17 À quelle date les entreprises recevront leur première facture avec la nouvelle tarification?

La déclaration des prélèvements d'eau, qui fait état du bilan des activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle, est nécessaire afin que les préleveurs puissent être facturés pour l'utilisation de l'eau prélevée. Le préleveur doit s'assurer de faire sa déclaration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile faisant l'objet de la déclaration. La déclaration est transmise par voie électronique, au moyen d'un formulaire de prestation électronique de service « Gestion des prélèvements d'eau » (GPE). Les factures sont générées par le système GPE au moment où le préleveur officialise sa déclaration des prélèvements d'eau. Il est de la responsabilité du préleveur d'acquiescer cette facture avant la date butoir indiquée sur sa facture.

Comme la déclaration des prélèvements d'eau fait l'objet d'un contrôle de qualité en continu, à tout moment, un préleveur peut devoir faire, ou corriger, une déclaration de prélèvement d'eau. C'est ainsi que des factures pour une déclaration annuelle peuvent être émises pendant l'année de prélèvement, ou pendant les années subséquentes. Cela dit, la majorité des factures sont émises avant le 31 mars qui suit l'année civile faisant l'objet de la déclaration. À titre d'exemple, en date du 4 avril 2023, pour la déclaration des prélèvements d'eau de l'année **2020**, les dates de facturation s'étendent entre le 28 octobre 2020 et le 31 mars 2023.

Les nouveaux taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Ce sont les volumes d'eau prélevée au cours de l'année 2024 qui se verront appliquer ces nouveaux taux. Toute déclaration relative à des volumes d'eau prélevée au cours de l'année civile 2024 sera facturée en fonction des taux en vigueur au cours de cette année, peu importe le moment choisi par le préleveur pour effectuer sa déclaration (2025 ou une année subséquente).

Toutefois, pour les entreprises prélevant un volume journalier maximum se situant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau, la redevance commencera à s'appliquer pour les volumes d'eau utilisée au cours de l'année civile 2026. Ainsi, lorsque ces entreprises effectueront leur déclaration de prélèvement d'eau, normalement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2027, elles se verront facturer une redevance pour les volumes d'eau utilisée au cours de l'année 2026.

3. Caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés

3.1 Pourquoi n'était-il pas possible de publier les données relatives aux volumes d'eau déclarés?

Le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RDPE) et le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) ne précisait pas que les données relatives aux volumes d'eau déclarés avaient un caractère public. Ce choix, fait lors de leur édicition en 2009 et en 2010, a fait en sorte que ces données ont été considérées comme des informations sensibles que le Ministère ne pouvait pas divulguer, en raison des restrictions de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A 2.1).

Ainsi, plusieurs informations concernant les quantités d'eau prélevées qui sont transmises annuellement au Ministère par les préleveurs d'eau en vertu du RDPE et du RREUE sont confidentielles, notamment le volume d'eau réellement prélevé et les montants de la redevance payés par entreprise. Cette interprétation du Ministère a été confirmée par la Commission d'accès à l'information (CAI) dans une décision rendue le 11 décembre 2020 (Décision – Eau secours! La coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2020, QCCA 389). Cette décision de la CAI a également été confirmée en appel devant la Cour du Québec le 21 avril 2022.

3.2 Pourquoi avoir décidé d'attribuer un caractère public aux données relatives aux volumes d'eau déclarés?

Le 1er juin 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité une motion pour augmenter la transparence sur les quantités d'eau prélevées au Québec. De plus, ces derniers mois, plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté ont soumis au gouvernement des résolutions lui demandant de rendre ces données publiques. Il s'agit de données importantes pour toute personne s'intéressant à la gestion des ressources en eau, plus particulièrement aux pressions qu'elles subissent.

Le sous-paragraphe l) du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2; ci après « LQE ») permet au gouvernement d'édicter un règlement qui prescrit les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par quiconque prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, et qui précise, parmi les documents ou les renseignements, ceux qui ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. Le gouvernement s'est donc prévalu de ces dispositions de la LQE pour ajouter aux projets de règlement modifiant le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) et le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) une disposition attribuant un caractère public aux informations relatives aux prélèvements d'eau et précisant qu'elles seraient diffusées sur le site Internet du Ministère.

3.3 L'attribution d'un caractère public aux données relatives aux volumes d'eau déclarés va-t-elle faciliter l'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau?

La publication des données relatives aux volumes d'eau déclarés permettra à toute personne intéressée à la gestion des ressources en eau du Québec de connaître l'identité des préleveurs et les quantités d'eau

qu'ils prélèvent. Cette nouvelle réalité est susceptible d'inciter les administrés visés par le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) et le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) à être plus rigoureux dans le respect de leurs obligations et à veiller à déclarer les volumes d'eau prélevée.

3.4 Est-ce que le portrait des prélèvements d'eau au Québec sera meilleur?

L'abaissement du seuil d'assujettissement à la déclaration permettrait d'améliorer la connaissance sur les volumes d'eau prélevés mensuellement, ce qui favoriserait une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec.

L'environnement, les entreprises, les municipalités, le gouvernement et la société bénéficieraient d'une meilleure connaissance relative à la disponibilité de l'eau au Québec et à l'évolution de l'état des ressources en eau. Cette connaissance permettrait aux gestionnaires du territoire (municipalités, municipalités régionales de comté) de planifier l'aménagement et le développement du territoire en conséquence. Ainsi, les besoins en eau des usagers du territoire ne seraient pas compromis en raison de conflits d'usages de l'eau ou en raison de pénuries d'eau. De même, les promoteurs (entreprises, producteurs agricoles, etc.) pourraient planifier leurs projets en conséquence, c'est-à-dire en s'assurant que leurs investissements ne sont pas compromis par un enjeu de disponibilité de l'eau.

3.5 Quand les données seront publiées et quelle sera leur fréquence de mise à jour?

Les modifications réglementaires apportées au [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) et le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024, c'est à partir de cette date que les données relatives à la déclaration des prélèvements d'eau, obtenues depuis l'édiction de ces deux règlements en 2009 et 2010, se verront attribuer un caractère public. Comme le précise les modifications réglementaires, ces données seront diffusées sur le site Internet du Ministère.

Conscient de l'intérêt que présentent les données relatives à la déclaration des prélèvements d'eau pour plusieurs acteurs de l'eau, le Ministère a l'intention de les diffuser sur son site Internet dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, le Ministère souhaite rendre la consultation de ces données conviviales et celles-ci ne pourront pas être accessibles dès le 1^{er} janvier 2024. En effet, un traitement est requis pour les rendre propre à la diffusion.

Par la suite, les données seront mises à jour annuellement, après le 31 mars qui suit l'année civile faisant l'objet de la déclaration.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 